

ANNEXE 6 : FICHES ACTIONS

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N°1.1	Intitulé : Accompagner la montée en débit et développer les usages numériques
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
La montée en débit : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ;		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<u>Objectifs stratégiques « Volet Infrastructures » :</u>		
- Renforcer l'attractivité du territoire, en misant sur la qualité de l'offre Internet « grand public »,		
- Inscrire le territoire dans un projet structurant d'aménagement numérique public de cohérence régionale en bénéficiant d'une démarche d'accompagnement pour définir les opérations prioritaires de montée en débit,		
<u>Objectifs stratégiques « Volet usages » :</u>		
-Impulser et accompagner les initiatives en matière d'usages et d'outils innovants ;		
-Favoriser l'appropriation de tous du numérique ;		
-Améliorer les services rendus grâce aux usages numériques ;		
-Adapter l'offre économique aux nouvelles attentes des consommateurs.		
<u>Objectifs opérationnels</u>		
- Renforcer la couverture ADSL du territoire, en rendant éligibles le plus possible de lignes existantes à des débits nominaux > à 5 Mbits/s, autorisant ainsi une utilisation plus confortable de l'Internet pour le plus grand nombre d'usagers,		
- Permettre le développement de nouveaux usages, par exemple, dans les domaines du tourisme, des économies culturelles et créatives, dans l'adaptation de l'offre marchande de proximité, dans l'émergence de nouvelles formes d'organisation.		
- Faciliter l'accessibilité aux usages des TIC aux habitants, acteurs économiques, institutionnels et associatifs.		
c) Effets attendus		
- L'accueil de nouvelles populations permanentes, grâce aux arguments d'une couverture Internet de qualité sur l'ensemble du territoire,		

- L'accueil de nouvelles populations de passage, d'une part, par un regain d'intérêt pour des sites touristiques « connectés ». D'autre part, par la mise en place d'une offre de service adaptée aux télétravailleurs et aux professionnels en situation de mobilité (espace de Co-working),

- Une lutte efficace contre l'exclusion numérique, en associant une couverture HD de qualité à des services à la population, par exemple au sein de lieux de proximité (tiers-lieux) qui proposent aux citoyens des actions de médiation et des télé services autour de l'outil numérique...

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

1. Développement des infrastructures numériques de proximité

- Tous les projets de montée en débit sur la paire cuivre du réseau de l'opérateur historique (=ADSL) et l'offre sur les Points de Raccordement Mutualisé de l'opérateur historique.

- Autres opérations et technologies alternatives :

- Le Wimax (technologie radio), densification du réseau et migration vers la 4G fixe
- l'inclusion numérique (satellite)

2. Développement des usages

Tous les projets organisationnels, collaboratifs ou de services, faisant appel à des équipements (matériels et immatériels) spécifiques, à des applications et des contenus numériques, ainsi que toutes les actions de sensibilisation, de médiation favorisant le développement des usages numériques.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.

- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.

- Décret et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- PDR Limousin 2014-2020.

- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.

- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

1. Développement des infrastructures numériques de proximité

Syndicat mixte ouvert

2. Développement des usages

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI), les syndicats mixtes, les associations loi 1901, toutes les entreprises.

6. COÛTS ADMISSIBLES

1. Développement des infrastructures numériques de proximité

- Coûts d'études et de travaux relatifs aux technologies (filaires et hertziennes), aux équipements, et aux opérations de montée en débit décrites au paragraphe 2.1 « Description des opérations ».
- Coûts relatifs à l'installation d'équipements satellites (parabole et démodulateur).

2. Développement des usages

- Investissements immobiliers et matériels dont matériel d'occasion, par exemple : aménagement et équipements de sites destinés aux usages numériques;
- Investissements immatériels, dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et de communication, acquisition de logiciels ;
- Frais généraux, par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires dans la limite du 20% de 20% des dépenses non plafonnées éligible à l'opération;
- Frais de personnels hors tiers lieux pour la mise en œuvre des projets (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP)
- Frais de déplacement (transports, restauration, hébergement).
- Dépenses inéligibles : contribution en nature, la TVA lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable.
- Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas domiciliée administrativement dans le périmètre du GAL à condition que l'opération bénéficie à tout ou partie du territoire du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

1- Développement des infrastructures de proximité :

- Les projets devront être conformes aux orientations du SDAN ;
- Les projets devront recevoir un avis d'opportunité favorable de la part des services de la Région.

2- Développement des usages :

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
- } Caractère innovant
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques
- } Caractère économique

<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'existant dans la construction du projet - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité 	Caractère structurant /développement territorial
9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES	
<p>- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.</p> <p>- Taux maximum d'aide publique (TMAP) :</p> <p>1. Développement des infrastructures numériques de proximité</p> <p>L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public; <p>2. Développement des usages</p> <p>L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public; - le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé). <p>- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :</p> <p><u>Les modalités ci-dessous d'applique uniquement pour le développement des usages :</u></p> <p>*<u>Plancher de dépenses éligibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000€ : investissements exclusivement immatériels. • 3 000€ : autres projets <p>* <u>Plafond de dépenses éligibles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 000€ : pour les projets portés par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement a minima départemental (cf. statuts) • 50 000€ : pour les autres projets <p>- Règles relatives aux aides d'Etat :</p> <p>Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ; - ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ; - ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis. <p>Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.</p>	

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme de développement rural notamment l'opération 741.

- En ce qui concerne le point 2 « développement des usages »,

Pour les dépenses d'investissement :

*Sont éligibles à Leader, les projets dont le montant de dépenses éligibles non plafonnées est inférieur ou égal à 50 000€, sous réserve que ces dépenses soient éligibles à la présente fiche action

*Sont éligibles au PO FEDER, les projets dont le montant des dépenses éligibles non plafonnées est strictement supérieur à 50 000€.

Pour les dépenses de fonctionnement :

* Est éligible à Leader, le poste de coordinateur numérique, référent numérique à l'échelle du GAL

* Est éligible au FEDER, le poste d'animateur tiers lieux

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	
Résultats	Nombre d'opérations de montée en débit accompagnées	

Résultats	Nombre de lignes rendues éligible à l'ADSL > 5 Mbits/s	
-----------	--	--

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 1.2	Intitulé : Favoriser le développement de l'itinérance culturelle, touristique, patrimoniale, sportive, et de loisirs sur le territoire
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ; - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <p>L'objectif est de faire coopérer les acteurs et les territoires au service du développement et de l'attractivité du territoire. Aussi, le GAL devra s'appuyer sur les sites et les acteurs phares dans les domaines de la culture, des sports/loisirs et du patrimoine en vue de structurer l'offre touristique du territoire. Pour ce faire, l'objectif général considéré comme le fil conducteur d'intervention du GAL en matière de développement culturel et touristique sera de favoriser les projets d'itinérance sur le territoire.</p> <p>L'itinérance a deux visées : aller au devant des publics et mettre en réseau les projets/initiatives.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la coopération entre acteurs pour assurer une meilleure coordination des offres et des activités ; - Faciliter l'accès aux richesses culturelles, patrimoniales et de loisirs, - Qualifier l'offre touristique ; - Favoriser les équilibres territoriaux et les complémentarités entre les zones rurales et urbaines du territoire. 		
a) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'une meilleure coordination des acteurs et de l'offre se concrétisant au travers de partenariats ; - Meilleure valorisation et plus grande attractivité des forces et atouts constituant l'offre touristique ; - Equilibre territorial (urbain/rural mais aussi au sein de l'arrière Pays) et accessibilité de l'offre. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>Le tourisme est un secteur d'activités important à l'échelle du Pays de Tulle puisque celui-ci dispose d'une offre diversifiée. Cependant, son impact sur le territoire est aujourd'hui limité en raison de la dispersion et donc du manque de lisibilité de l'offre d'activités et services sur une majeure partie du groupe d'action locale (GAL). Ainsi, pour faire face à cette problématique, il est indispensable d'instaurer une démarche collective et concertée de création, de valorisation et de promotion de</p>		

l'offre existante et des initiatives émergentes et ce , afin de passer d'une logique cloisonnée à une vision partagée tendant vers l'adhésion des acteurs à une stratégie intégrée en matière de valorisation touristique des ressources du territoire.

Le GAL doit donc s'assurer de :

- Soutenir le développement d'une offre touristique coordonnée,
- Promouvoir une offre culturelle et touristique équilibrée sur le territoire.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire du GAL Pays de Tulle Vézère Monédières.

Sont concernés uniquement :

- 1- Aménagement et équipement de sites (patrimoniaux, de loisirs nature), espaces et itinéraires**
- 2- Promotion, valorisation et accessibilité à l'offre culturelle et touristique (soit les initiatives culturelles, touristiques, et les lieux d'accueil et d'information touristique.)**

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret n) 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires:

Communes, EPCI, syndicats mixtes, offices de tourisme intercommunal, associations loi 1901.

6. COUTS ADMISSIBLES

- Opérations d'investissements matériels et immobiliers dont matériel d'occasion par exemple : travaux d'aménagement de sites patrimoniaux et de loisirs de pleine nature, espace et itinéraires, travaux de sécurisation et d'accessibilité des sites, travaux d'aménagements et équipements pour les activités , travaux d'équipements intérieur de véhicules et/ou remorques pour les activités concernées, création de sentiers de randonnées, signalétique touristique.
- Investissements immatériels, dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et de communication, cachets d'artiste, organisation d'évènementiels ;

- Frais généraux, dans la limite de 20 % des dépenses éligibles non plafonnées à l'opération ; par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires ;
- Frais de personnels pour la mise en œuvre des projets (pour les frais de personnels : salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP)
- Frais de missions (déplacements, restauration, hébergements)
- Dépenses inéligibles : contributions en nature, salaires chargés pour un suivi administratif de projet (exemple : suivi des marchés publics, constitution de dossiers de demande d'aide), travaux de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'hébergements, TVA lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
- Respecter les obligations de mise en concurrence dont les règles relatives à la commande publique

Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

-Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles suivantes définies par le GAL :

- Pour les sentiers de randonnée : justifier de la mise en œuvre d'une boucle concernant au moins 2 communes.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
- } Caractère innovant
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques
- } Caractère économique
- Prendre en compte l'existant dans la construction du projet
 - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales
 - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité
- } Caractère structurant /développement territorial

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
 - le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).
- Diminution des aides pour les opérations récurrentes ou similaires : par exemple évènementiels,

éditions, programmes d'animations

Une minoration de l'aide d'un montant représentant 25% de l'aide acquise sur la demande d'aide précédente (cf. convention attributive) sera appliquée au moment de l'instruction et du paiement pour les opérations similaires ou récurrentes pour un même bénéficiaire.

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles :

- 1 000€ dans le cadre d'investissements exclusivement immatériels
- 3 000€ pour tous les autres projets

Plafond de dépenses éligibles :

- 80 000€ : projet porté par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement à minima départemental (cf. statuts)
- 25 000 € : projet d'organisation d'évènementiel, projet d'actions de communication
- 50 000€ : autres projets

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	

Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 1.3	Intitulé : Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance des acteurs
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u> La mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs sont des démarches fondamentales pour apporter les réponses aux besoins identifiés. En effet, il s'agit ici de fédérer, informer et former les acteurs pour faire émerger des projets et initiatives collectives.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les forces vives du territoire, - Optimiser l'émergence et l'accompagnement des initiatives, - Favoriser les échanges d'expériences, d'outils et de pratiques entre acteurs, - Encourager la création de lieux d'échanges et de transmission de savoirs, - Favoriser la professionnalisation des acteurs. 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Une mutualisation des moyens s'appuyant sur la complémentarité des ressources et des compétences des acteurs - Création et développement des réseaux d'acteurs. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>Il s'agit de répondre aux besoins des acteurs locaux (élus, partenaires, membre de la société civile) de partager leurs expériences, leurs connaissances et compétences, leurs outils au service du développement du territoire. En effet, quelques soient les thématiques concernées, il semble pertinent de structurer les actions et les initiatives pour que celles-ci aient un meilleur impact et répondent davantage aux attentes de la population, des touristes, des entreprises, des consommateurs....</p> <p>Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire du GAL Pays de Tulle Vézère Monédières.</p> <p>Sont concernés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'émergence d'actions collectives (par exemple : services immatériels et 		

<p>structures collectives pour mutualiser des compétences, des moyens et du matériel, création de réseaux d'acteurs)</p> <p>- Soutien aux actions de formation et de professionnalisation des acteurs</p>
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p>
<p>Subvention</p>
<p>4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS</p>
<p>- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).</p> <p>- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).</p> <p>- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.</p> <p>- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.</p> <p>- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016</p> <p>- PDR Limousin 2014-2020.</p> <p>- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.</p> <p>- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).</p>
<p>5. BENEFICIAIRES</p>
<p>Bénéficiaires :</p> <p>Communes, EPCI, Société d'économie mixte, Société publique locale, société coopérative d'intérêt collectif, syndicats mixtes, établissements publics, associations loi 1901.</p>
<p>6. COUTS ADMISSIBLES</p>
<p>- <u>Opérations d'investissements matériels et immobiliers dont matériel d'occasion</u> par exemple : aménagements et/ou équipements de structures collectives ;</p> <p>- <u>Investissements immatériels</u>, dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple, études portant sur le territoire concerné, actions d'information et/ou de communication, frais de formation, communication, organisation d'événementiels, prestations externes ;</p> <p>- <u>Frais généraux</u> (par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires) ;</p> <p>- <u>Frais de personnels</u> pour la mise en œuvre des projets (pour les frais de personnels : salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP)</p> <p>- <u>Frais de missions</u> (déplacements, restauration, hébergements)</p> <p>- <u>Dépenses inéligibles</u> : contribution en nature, dépenses salariales pour un suivi administratif de projet (exemple : suivi des marchés publics, constitution de dossiers de demande d'aide), la TVA lorsqu'elle est totalement ou partiellement récupérée</p>
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</p>

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
- Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique

Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
- } Caractère innovant
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques
- } Caractère économique
- Prendre en compte l'existant dans la construction du projet
 - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales
 - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité
- } Caractère structurant /développement territorial

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles :

- 1 000€ : pour les projets impliquant exclusivement des dépenses immatérielles ;
- 3 000€ : pour tous les autres projets.

Plafond de dépenses éligibles :

- 80 000€ : projet porté par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement a minima départemental (cf. statuts) ;

- 25 000 € : organisation d'évènementiel, action de communication ;
- 50 000€ : tous les autres projets.

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	

Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 2.1	Intitulé : Favoriser l'émergence de nouvelles activités, filières et de nouvelles formes d'organisation
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <p>L'objectif est d'encourager l'innovation et la transversalité dans l'approche économique locale, pour valoriser les ressources locales et dynamiser le tissu économique de proximité.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'émergence et la création de nouvelles activités (commerciales, agricoles, artisanales...) - Impulser de nouvelles pratiques et usages numériques (production, distribution, coopération, commercialisation) ; - Dynamiser, structurer et professionnalisation le tissu économique de proximité, - Améliorer la connaissance de l'offre d'installation économique. 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Création de nouvelles activités et augmentation de la valeur ajoutée sur le territoire ; - Emergence de nouvelles filières sur le territoire ; - Revitalisation des centres bourgs 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>L'économie de proximité regroupe l'ensemble des secteurs d'activités dont le développement dépend directement de la consommation locale : commerces de proximité, artisanat, agriculture, tourisme, services à la personne, économie sociale et solidaire. Sur le territoire, ces activités dites présentes représentent 49 % des établissements et 79.5% des postes salariés. Elles contribuent à l'aménagement du territoire, à son dynamisme et à son attractivité. Il est nécessaire pour adapter cette offre aux nouvelles attentes des consommateurs et aux nouveaux enjeux territoriaux (écologiques, économiques, sociaux) d'innover dans la création de nouvelles activités, filières ou formes d'organisation et d'encourager les initiatives.</p> <p>Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire du GAL Pays de Tulle Vézère Monédières.</p>		

<p>Sont concernés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien et appui à l'émergence de nouvelles activités économiques - Valorisation de l'offre et des potentiels d'installation économique
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p>
<p>Subvention</p>
<p>4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER). - Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation). - Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements. - Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 - Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 - Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement. - Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 - - PDR Limousin 2014-2020. - Règles européennes et nationales en matière de marchés publics. - Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).
<p>5. BENEFICIAIRES</p>
<p>Bénéficiaires : Communes, EPCI, syndicats mixtes, établissements publics, associations loi 1901, toutes les entreprises, dont entrepreneurs salariés</p>
<p>6. COUTS ADMISSIBLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Opérations d'investissements matériels et immobiliers</u> dont matériel d'occasion par exemple : travaux de construction, de requalification, y compris la mise aux normes, aménagements et équipements ; - <u>Investissements immatériels</u>, dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple, prestations d'étude et de conseil, les études de faisabilité, communication, organisation d'événementiels, prestations extérieures ; - <u>Frais généraux</u>, dans la limite de 20 % des dépenses éligibles non plafonnées à l'opération : par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires ; - <u>Frais de personnels</u> pour la mise en œuvre des projets (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP) - <u>Frais de missions</u> (déplacements, restauration, hébergements). - <u>Dépenses inéligibles</u> : contributions en nature, salaires chargés pour un suivi administratif de projet (exemple : suivi des marchés publics, constitution de dossiers de demande d'aide), TVA dès lors que le bénéficiaire récupère tout ou partie de la TVA sur l'opération.
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</p>

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
 - Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique
- Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets, - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets | } | Caractère innovant |
| <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables - Anticiper la reprise, favoriser la création, - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques | } | Caractère économique |
| <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'existant dans la construction du projet - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité | } | Caractère structurant /développement territorial |

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles :

- 1 000€ dans le cadre d'investissements exclusivement immatériels
- 3 000€ pour tous les autres projets.

Plafond de dépenses éligibles dans le respect des règles de transparence auprès des bénéficiaires potentiels et du cadre réglementaire tel que rappelé en section 8.1 du programme:

- 80 000€ : tout projet porté par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement a minima départemental (cf. statuts)
- 25 000 € : projet d'organisation d'évènementiel, action de communication
- 50 000€ : tous les autres projets.

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE+) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 2.2	Intitulé : Adapter l'offre existante aux nouvelles attentes des consommateurs
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme ; - Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER). 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u> L'objectif est d'abord de qualifier l'offre économique locale susceptible d'être reprise et d'accompagner la transmission de ces activités pour permettre le maintien d'une économie locale diversifiée.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualifier et valoriser l'offre de reprise en vue d'attirer des porteurs de projet ; - Accompagner la transmission des activités ; - Accompagner la modernisation et la diversification de l'offre commerciale, artisanale et de services ; - Adapter le parc d'hébergement aux besoins des publics en améliorant les retombées économiques ; - Encourager la diversification des productions et des débouchés agricoles. 		
d) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du tissu économique local ; - Modernisation de l'offre économique de proximité ; - Augmentation de la valeur ajoutée sur le territoire ; - Revitalisation des centres bourgs. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>L'économie de proximité regroupe l'ensemble des secteurs d'activités dont le développement dépend directement de la consommation locale : commerces de proximité, artisanat, agriculture, tourisme, services à la personne, économie sociale et solidaire. Sur le territoire, ces activités dites présentes représentent 49 % des établissements et 79.5% des postes salariés. Elles contribuent à l'aménagement du territoire, à son dynamisme et à son attractivité.</p> <p>Le vieillissement des chefs d'entreprises est une tendance actuelle à l'échelle du territoire : ¼</p>		

des exploitants agricoles ont plus de 55 ans et 1/3 des entreprises commerciales, artisanales et de services sont dirigées par des chefs d'entreprises de plus de 55 ans. Il est essentiel de maintenir ces activités et d'anticiper leurs reprises tout en adaptant cette offre aux attentes des nouveaux actifs, porteurs de projets et consommateurs.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire du GAL Pays de Tulle Vézère Monédières.

Sont concernés uniquement :

- **Soutien à la transmission/reprise/développement d'activités relevant de l'économie de proximité et de savoir-faire ;**
- **Modernisation/création d'hébergements touristiques dans le cadre d'une offre combinée ;**
- **Soutien aux équipements et structures intermédiaires permettant de tester des projets (par exemple logements passerelles).**

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires : Communes, EPCI, syndicats mixtes, établissements publics, associations loi 1901, toutes les entreprises y compris entrepreneurs salariés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Opérations d'investissements matériels et immobiliers dont matériels d'occasion par exemple : travaux de construction, de requalification, de rénovation, aménagements intérieurs et extérieurs, équipements.
- Investissements immatériels, par exemple, prestations d'étude et de conseil, les études de faisabilité, communication, organisation d'événementiels ;
- Frais généraux, dans la limite de 20 % des dépenses éligibles non plafonnées à

<p>l'opération par exemple : frais de maîtrise d'œuvre, honoraires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Frais de personnels</u> pour la mise en œuvre des projets (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP) - <u>Des frais de missions</u> (déplacements, restauration, hébergements) - <u>Dépenses inéligibles</u> : contributions en nature, salaires chargés pour un suivi administratif de projet (exemple : suivi des marchés publics, constitution de dossiers de demande d'aide), TVA dès lors que le bénéficiaire récupère tout ou partie de la TVA sur l'opération.
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ; - Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique <p>Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets de modernisation des hébergements : <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'une offre combinée incluant au moins 3 types d'activités. (soit la structure porteuse dispose de plusieurs codes NAF, soit elle est en capacité de fournir une attestation du comptable de la structure précisant la pluriactivité, soit l'objet de la société ou de l'association mentionné dans les statuts précise la pluriactivité, ou conventionnement avec d'autres structures proposant des activités complémentaires) - Justifier d'un lien avec l'OTI compétent.
<p>8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION</p>
<p>Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.</p> <p>Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets, - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets <p style="text-align: right;">} Caractère innovant</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables - Anticiper la reprise, favoriser la création, - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques <p style="text-align: right;">} Caractère économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'existant dans la construction du projet - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité <p style="text-align: right;">} Caractère structurant /développement territorial</p>
<p>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES</p>
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Taux de cofinancement du FEADER</u> : 80%. - <u>Taux maximum d'aide publique</u> : <p>L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :</p>

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plafond de dépenses éligibles :

- 80 000€ : projet porté par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement a minima départemental (cf. statuts)
- 25 000 € : organisation d'évènementiel, action de communication
- 50 000€ : tous les autres projets

Plancher de dépenses éligibles :

- 1 000€ dans le cadre d'investissements exclusivement immatériels
- 3 000€ tous les autres projets.

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (association	

	/ structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 3.1	Intitulé : Promouvoir une gestion et une valorisation durable des ressources
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme.		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<u>Objectifs stratégiques :</u>		
L'objectif est de bien préserver, valoriser et optimiser les ressources locales. A ceci s'ajoute le besoin de faire des patrimoines locaux des leviers pour sensibiliser et éduquer.		
<u>Objectifs opérationnels :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels - Encourager les actions de sensibilisation et les bonnes pratiques agricoles et forestières, - Encourager les diagnostics fonciers comme outils prospectifs à une meilleure gestion des espaces. 		

e) Effets attendus

- Maintien d'un cadre de vie de qualité ;
- Préservation des sites naturels et patrimoniaux, facteurs d'identité du territoire ;
- Augmentation de la valeur ajoutée sur le territoire ;
- Revitalisation des centres bourgs.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Les ressources naturelles, patrimoniales, les paysages sont des éléments constitutifs de l'identité du territoire. Ils contribuent en ce sens à l'attractivité du Pays de Tulle. Néanmoins, ces espaces font face à un certain nombre de pressions et d'évolutions (pressions urbaines, déprises agricoles, dégradations). Il est alors important de les préserver, les exploiter durablement mais également de sensibiliser tous les types de public aux enjeux et intérêts qu'ils comportent en vue d'encourager les bonnes pratiques, usages et comportements au regard de cette richesse locale.

Sont concernés uniquement :

- **Préservation et valorisation des sites naturels et des paysages**
- **Soutien aux réflexions sur le foncier**
- **Soutien aux actions de sensibilisation, formation et communication sur les milieux et ressources naturels.**

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires : Communes, EPCI, syndicats mixtes, établissements publics, associations loi 1901, les personnes morales ou physique des secteurs agricole et forestier comme par exemple : les agriculteurs sylviculteurs, les groupements labellisés groupement d'intérêt économique et environnemental, les

coopératives.

6. COUTS ADMISSIBLES

- Opérations d'investissements immobiliers et matériels dont matériels d'occasion par exemple : travaux de restauration et valorisation de milieux naturels, et de paysages, équipements, outils de médiation ;
- Investissements immatériels, dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple, prestations d'étude et de conseil, les études de faisabilité, communication, organisation d'évènements ;
- Frais généraux par exemple, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires et de structure dans la limite de 20 % des dépenses éligibles non plafonnées à l'opération ;
- Frais de personnels pour la mise en œuvre des projets (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP) ;
- Frais de missions (déplacements, restauration, hébergements) ;
- Dépenses inéligibles : contribution en nature, salaires chargés pour un suivi administratif de projet (exemple : suivi des marchés publics, constitution de dossiers de demande d'aide), restauration du patrimoine bâti vernaculaire, TVA dès lors que le bénéficiaire récupère tout ou partie de la TVA sur l'opération financée.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
 - Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique
- Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL
- Les diagnostics fonciers doivent avoir une échelle supra-communale.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
- } Caractère innovant
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques
- } Caractère économique

- Prendre en compte l'existant dans la construction du projet
- Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales
- Mailler le territoire pour renforcer son attractivité

Caractère structurant
/développement territorial

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).
- Diminution des aides pour les opérations récurrentes ou similaires : évènementiels, éditions, programmes d'animations

Une minoration de l'aide d'un montant représentant 25% de l'aide acquise sur la demande d'aide précédente (cf. convention attributive) sera appliquée au moment de l'instruction et du paiement pour les opérations similaires ou récurrentes pour un même bénéficiaire.

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles :

- 1 000€ : investissements exclusivement immatériels.
- 3 000€ : tous les autres projets.

Plafond de dépenses éligibles :

- 80 000€ : projet porté par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 3 structures dont les statuts précisent un rayonnement à minima départemental (cf. statuts)
- 25 000 € : pour les projets d'organisation d'évènementiel, de communication
- 50 000€ : tous les autres projets.

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N° 3.2	Intitulé : Développer une politique énergétique
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <p>L'objectif est d'encourager les initiatives visant à renforcer l'efficacité énergétique et à développer les énergies responsables.</p> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser au défi énergétique ; - Favoriser les économies d'énergie dans le secteur résidentiel et les bâtiments publics ; - Faire émerger des projets permettant le développement des énergies responsables. 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la facture et de la précarité énergétique ; - Développement d'énergies nouvelles. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>Alors que le territoire dispose de véritables ressources pour développer les énergies responsables, ces potentiels sont peu connus et exploités. Les enjeux énergétiques sont également mal cernés alors que des outils et des expériences sont mobilisables pour encourager le développement d'initiatives.</p> <p>Sont concernés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sensibilisation des particuliers, des élus, des agents, des collectivités, des territoires et des entreprises pour une meilleure prise en compte du changement climatique - L'appui technique des porteurs de projets dans les projets de développement des énergies renouvelables, et d'amélioration des performances énergétiques 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention.		

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Toutes personnes morales, sélectionnées par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

6. COUTS ADMISSIBLES

- Investissements immatériels :

- o Les prestations d'étude et de conseil ;
 - o Les études de faisabilité ;
 - o La conception et l'édition d'outils de sensibilisation,
 - o Les actions de communication
 - o L'organisation d'évènementiel
 - o Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne
- Frais de personnels pour la mise en œuvre des projets (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 par ETP)
 - Frais de missions (déplacements, restauration, hébergements)
 - Dépenses inéligibles : contribution en nature, salaires chargés pour un suivi administratif de projet (exemple : constitution de dossiers de demande d'aide), TVA dès lors que le bénéficiaire récupère tout ou partie de la TVA sur l'opération

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable.
 - Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique.
- Une structure est éligible à cette sous mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
- } Caractère innovant
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions ident
- } Caractère économique
- Prendre en compte l'existant dans la construction du projet
 - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales
 - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité
- } Caractère structurant /développement territorial

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat puisque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le bénéficiaire est privé (64% de FEADER, 16% d'autres cofinancements publics et 20% d'autofinancement privé).

- Diminution des aides pour les opérations récurrentes ou similaires : évènementiels, éditions, programmes d'animations

Une minoration de l'aide d'un montant représentant 25% de l'aide acquise sur la demande d'aide précédente (cf. convention attributive) sera appliquée au moment de l'instruction et du paiement pour les opérations similaires ou récurrentes pour un même bénéficiaire.

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher de dépenses éligibles : 1 000€ :

Plafond de dépenses éligibles :

- 80 000€ : projets portés par un EPCI, un syndicat mixte, ou un collectif (le portage collectif doit être justifié par voie statutaire ou de conventionnement) d'au moins 2 structures dont les statuts précisent un rayonnement a minima départemental (cf. statuts)
- 25 000 € : tous les autres projets.

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	

Résultats	Nombre d'emplois maintenus	
-----------	----------------------------	--

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N°4	Intitulé : Coopérer pour renforcer la stratégie
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> – Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ; – L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <p>La coopération est pensée de manière transversale, tel un facteur de réussite de la stratégie globale du GAL. De par cette transversalité, elle permet d'alimenter les trois axes stratégiques du programme de manière spécifique.</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener plusieurs actions de coopération en s'appuyant sur les besoins du territoire ; - Faciliter les échanges entre acteurs socio-économiques de territoires différents ; - Expérimenter de nouvelles méthodes de travail. 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de solutions innovantes, - Concrétisation de partenariat, - Enrichissement des projets locaux, - Emergence de nouvelles initiatives, - Réalisation d'économie d'échelle, - Appropriation par les acteurs locaux des bénéficiaires des projets de coopération, - Emergence d'une identité européenne aux côtés des identités locales, régionales et nationales. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>Il s'agit de soutenir les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de développement, via des échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes (matériel ou immatériel, par exemple séminaire, exposition, échanges de personnels, formation, ...) en soutenant les projets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – coopération interterritoriale : entre territoires au sein d'un même Etat membre ; – coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs Etat membres (y 		

<p>compris avec des territoires de pays tiers).</p> <p>Les projets accompagnés seront de deux types :</p> <p>1- Préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat ;</p> <p>2- Réalisation des actions de coopération.</p> <p>La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité du GAL agissant comme coordinateur. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur le réseau rural.</p>
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p>
<p>Subvention</p>
<p>4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER). - Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation). - Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements. - Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 - Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 - Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement. - Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016- PDR Limousin 2014-2020. - Règles européennes et nationales en matière de marchés publics. - Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).
<p>5. BENEFICIAIRES</p>
<p>-Personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'activités de coopération (actions préparatoires ou de mise en œuvre) entrant dans le cadre du volet de coopération de la stratégie locale de développement et sélectionnées par le GAL.</p> <p>Structure porteuse du GAL</p>
<p>6. COUTS ADMISSIBLES</p>
<p>Pour l'appui à la préparation des activités de coopération : frais de déplacement (transport), frais de séjour (hôtel, restauration), de traduction et d'interprétariat.</p> <p>Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération :</p>

- **investissements immatériels** dont frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne par exemple études portant sur le territoire concerné, prestations externes pour les actions d'information, d'animation et de communication portant sur l'activité de coopération ;

- **investissements matériels** (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER et au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements FEDER, FSE, FEADER, FEAMP pour la période 2014-2020) ;

- **frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération** : frais de personnel (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP), frais de déplacement (transport), frais de séjour (hôtel, restauration), de traduction et d'interprétariat.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable.

- Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique

- Une structure maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL est éligible à la sous mesure 19.3 même si elle n'est pas administrativement domiciliée sur le périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- Favoriser la co-construction des projets, éviter l'isolement des projets,
 - Anticiper et mutualiser pour prendre en compte les enjeux de demain
 - Favoriser l'innovation tout au long de la vie des projets
-
- S'assurer de la réalisation de projets faisables et viables
 - Anticiper la reprise, favoriser la création,
 - Faciliter l'essor des projets et éviter la reconduction d'actions identiques,
-
- Prendre en compte l'existant dans la construction du projet
 - Valoriser les ressources et les dynamiques territoriales
 - Mailler le territoire pour renforcer son attractivité

Caractère innovant

Caractère économique

Caractère structurant /développement territorial

L'avis d'opportunité de l'Autorité de gestion se basera sur :

- la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL ;
- l'implication des partenaires locaux ;
- la priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique (TMAP) :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public;
- le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides lorsque le bénéficiaire est privé.

- Autres modalités de financement :

Pour les projets relevant de la phase 1, préparation des activités de coopérations : plafond de 8 000€ de dépenses éligibles

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet	

	(association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP à partir des contrats d'une durée supérieure ou égale à un an)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Pays de Tulle Vézère Monédières	
ACTION	N°5	Intitulé : Animer et mettre en œuvre la stratégie
SOUS-MESURE	– 19.4 – Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention :	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
– Néant		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<u>Objectifs stratégiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Faire émerger et accompagner de nouvelles initiatives ; - Structurer celles existantes ; - Gérer, exécuter et piloter la stratégie de manière efficace. 		
<u>Objectifs opérationnels :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'atteinte des objectifs stratégiques et le respect des fondamentaux Leader ; - Optimiser une ingénierie de projet plutôt que de procédure ; - Partager et rendre compte de la bonne utilisation des fonds européens au regard de la stratégie définie. 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - La démarche Leader a répondu aux besoins et enjeux identifiées ; - Les fondamentaux Leader sont respectés ; - Une nouvelle dynamique partenariale (mise en réseau des acteurs, de l'offre...) a été impulsée ; - Un portage de la stratégie par les acteurs locaux. 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
<p>La sous-mesure 19.4 permet de soutenir les dépenses engagées par les GAL pour assurer l'animation et la gestion de leur stratégie de développement local.</p> <p>Le circuit de gestion, indiquant les tâches devant être assurées par le GAL, est décrit dans la partie introductive de la mesure 19 LEADER du PDR Limousin.</p>		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention.		
4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS		
<ul style="list-style-type: none"> - Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER). - Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en 		

œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).

- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret et arrêté fixant les règles nationales du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

- Toute structure publique ou privée portant le Groupe d'Action Locale Pays de Tulle Vézère Monédières

6. COUTS ADMISSIBLES

Les dépenses éligibles sont :

1. Frais de fonctionnement des GAL en matière d'animation et de gestion de la SLD (:
 - Les frais de personnel : salaire annuel chargé plafonné à 50 000€ par ETP
 - Les coûts indirects selon un taux tarifaire de 15% des frais de personnel directs éligibles à savoir uniquement le salaire chargé, conformément à l'article 68.1 du règlement 1303/2013)
 - Les frais de mission (transports, hébergement, restauration) ;
2. Formation des personnes participant à la mise en œuvre de la SLD (membres du comité de programmation) : les frais de mission (restauration, hébergement, transports), investissements matériels et immatériels, prestations externes ;
3. Actions d'information, de communication et de publicité : investissements matériels et immatériels, prestations externes (hors frais de bouche), frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne

Ne sont pas éligibles : les dépenses liées à l'évaluation des GAL.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
- Respecter les obligations de mise en concurrence applicables dont les règles relatives à la commande publique ;
- Les dépenses d'animation et de gestion sont éligibles à partir de la date de notification de la sélection du GAL par l'Autorité de gestion à l'issue de l'appel à candidature.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- 1- Pour les frais de fonctionnement du GAL en matière d'animation et de gestion :

Les opérations retenues seront sélectionnées par l'Autorité de Gestion, lors de la procédure de sélection des candidatures, sur la base des critères de sélection inscrits au cahier des charges, qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

- 2- Pour les autres types de dépenses (2 et 3) :

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de

programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique est de 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP à partir des contrats d'une durée supérieure ou égale à un an)	

Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	
-----------	----------------------------------	--